

# **BVGer C-528/2012 vom 28. Juli 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-528\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-528_2012)

FR: TAF C-528/2012 du 28 juillet 2014

IT: TAF C-528/2012 del 28 luglio 2014

## **Regeste**

suite à la dissolution de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressé peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LETr. L'art. 50 al. 1 LETr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LETr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). En instituant l'art. 50 al. 1 LETr, le législateur a voulu que les autorités examinent si le droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation de séjour après dissolution de la famille doit être maintenu au regard des dispositions précitées et que la décision de renouvellement ne soit pas laissée à l'appréciation de l'autorité, ce qui devrait favoriser une certaine harmonisation des pratiques cantonales s'agissant de l'octroi d'un droit de séjour (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in FF 2002 3512 ch. 1.3.7.6; cf. également ATF 137 II 1 consid. 3.1 avant-dernier paragraphe). L'art. 50 al. 1 let. a LETr confère à l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LETr étant plus spécialement prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LETr ne sont pas réalisées (cf. notamment ATF 137 II précité, consid. 4.1, et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LETr sont cumulatives selon la jurisprudence (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 et arrêt du TF 2C\_253/2012 du 11 janvier 2013 consid. 3.1).

#### **E. 7.1.1**

L'existence d'une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LETr suppose que la relation entre époux soit effectivement vécue et que ces derniers aient la volonté de la maintenir (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 2 et 137 II 345 consid. 3.1.2). Pour cela, il faut se baser essentiellement sur la durée pendant laquelle le couple a fait ménage commun en Suisse (cf. notamment ATF 138 II précité, *ibid.*, et 136 II précité consid. 3.3.5).

#### **E. 7.1.2**

En l'occurrence, comme exposé ci-avant, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont contracté mariage à Genève le 6 décembre 2005. Le 5 novembre 2008, soit deux ans et onze mois après la célébration de ce mariage, cette dernière a formé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale avec mesures pré-provisionnelles urgentes tendant notamment à ce que les époux soient autorisés à vivre séparés, expliquant que la situation conjugale était devenue

invivable au vu des tensions extrêmement importantes qui existaient entre les conjoints. Il ressort certes des pièces du dossier que l'intéressé n'a pas quitté le domicile conjugal, malgré l'ordonnance du 8 décembre 2008, par laquelle le Tribunal de première instance de Genève, statuant sur mesures pré-provisionnelles urgentes, a autorisé les époux à vivre séparés. Dans ses déterminations du 5 août 2011, le requérant a ainsi allégué avoir vécu plus de trois ans avec son épouse, dès lors que le couple ne s'était effectivement séparé qu'au mois d'avril 2010, lorsqu'il avait quitté le domicile conjugal. Entendu le 15 avril 2010 par la police judiciaire de Genève dans le cadre de la plainte déposée à son encontre par B.\_\_\_\_\_, il a toutefois exposé que, malgré l'ordonnance précitée, il n'avait jamais pu quitter l'appartement, dans la mesure où il n'avait pas trouvé un autre logement, qu'il avait continué à entretenir des relations sexuelles avec son épouse et qu'il souhaitait continuer à vivre avec elle, mais qu'elle ne voulait plus de lui. La prénommée a pour sa part déclaré à cette occasion qu'elle était séparée de son époux depuis le début de l'année 2008, que celui-ci n'avait jamais voulu quitter l'appartement familial, que leur situation conjugale s'était dégradée après la naissance de leur fille en 2006 et que leurs deux derniers enfants avaient été conçus lors de relations sexuelles forcées. Par ailleurs, dans sa demande de divorce du 12 janvier 2011, B.\_\_\_\_\_ a fait valoir que son troisième enfant avait été conçu lors de relations sexuelles forcées, les époux n'ayant pas repris la vie commune. En outre, par écrit daté du 2 août 2011, la prénommée a affirmé qu'elle était officiellement séparée du père de ses enfants depuis 2008 et, de fait, depuis 2009. Au vu de ce qui précède, il y a tout lieu de penser que même si les époux ont continué à vivre sous le même toit et à avoir des relations sexuelles, le couple ne formait déjà plus une véritable union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr lors de la demande de séparation du 5 novembre 2008, soit juste avant le délai de trois ans prévu par cette disposition, B.\_\_\_\_\_ n'ayant, depuis lors, plus eu l'intention de la maintenir. En tout état de cause, même si la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr était respectée, le recourant ne saurait se prévaloir de cette disposition, dans la mesure où il ne remplit de toute façon pas la deuxième condition, comme exposé ci-après.

### **E. 7.2.1**

Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). D'après l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens des art. 77 al. 1 let. a OASA et 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE, RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). Le Tribunal fédéral a précisé que l'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; voir notamment l'ATF 134 II 1 consid. 4.1 et les arrêts du TF 2C\_704/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.3,

2C\_329/2012 du 29 juin 2012 consid. 2.2, 2C\_997/2011 du 3 avril 2012 consid. 4.3, 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.2 et 2C\_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité, l'essentiel en la matière étant que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. Ainsi, en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration (cf. l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_329/2012 précité *ibid.* et la jurisprudence citée).

### **E. 7.2.2**

En l'espèce, le Tribunal constate que le recourant a été employé du 25 janvier 2007 au 2 mars 2009 en tant que polyvalent dans le domaine du nettoyage (cf. contrat de mission signé en date du 21 février 2007 et formulaire de déclaration de fin des rapports de service du 22 avril 2009), qu'il a subi trois opérations à une main qui l'ont empêché de travailler du 1er avril au 21 novembre 2008 (cf. certificats médicaux figurant au dossier cantonal et recours daté du 26 janvier 2012), qu'en 2009, il a oeuvré comme garçon d'office/nettoyeur dans un restaurant moyennant un salaire mensuel net de 2'834 francs (cf. ch. 7 du jugement du 3 septembre 2009 du Tribunal de première instance de Genève), que, dès le 1er avril 2010, il a touché des prestations de l'assurance chômage (cf. p. 4 du rapport établi, le 15 avril 2010, par la police judiciaire de Genève), que, par courrier du 5 novembre 2010, l'Office cantonal de l'emploi a considéré que l'intéressé était inapte au placement (cf. lettre D.d de l'arrêt du 8 mars 2013 de la Cour de justice du canton de Genève) et qu'il est toujours sans emploi (cf. renseignements ressortant du rapport de police du 9 septembre 2013). Du 1er septembre 2008 au 30 novembre 2008, il a été au bénéfice de prestations de l'Hospice général (cf. attestation d'aide financière du 25 juin 2010); du 1er juin 2010 au 31 juillet 2011, il a disposé d'une chambre dans un lieu d'accueil (Le Cénacle) et son séjour a été pris en charge par cette institution; il a ensuite obtenu un appartement de deux pièces, dont le loyer est également payé par celle-ci (cf. attestations établies les 10 juin et 23 août 2010 par la fondation Le Cénacle à Genève, formulaire d'annonce de changement d'adresse du 5 août 2011 et lettre D.d de l'arrêt du 8 mars 2013 précité) et, depuis le mois de janvier 2012, il dépend à nouveau de l'aide sociale (cf. décision d'octroi de prestations du 18 janvier 2012 de l'Hospice général et lettre D.d dudit arrêt). Dans son recours daté du 26 janvier 2012, l'intéressé a certes expliqué que trois opérations à la main avaient entaché son parcours professionnel, mais qu'il recherchait activement un emploi. Cet élément n'est toutefois pas susceptible de modifier l'appréciation du Tribunal selon laquelle l'intégration professionnelle du recourant est insuffisante au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, d'autant moins que les efforts fournis pour trouver un travail n'ont nullement été démontrés. Au vu des considérations qui précèdent et compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas été à même de stabiliser sa situation professionnelle et financière bien qu'il séjourne en Suisse depuis plus de huit ans, son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée de réussie.

### **E. 7.2.3**

Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de considérer que le recourant a fait preuve d'une intégration socioculturelle particulièrement poussée durant son séjour sur le territoire helvétique.

#### **E. 7.2.4**

En outre, comme déjà exposé ci-avant (cf. consid. 5.6.3.2 ci-dessus), le requérant a fait l'objet de deux condamnations pénales. Il a en effet été condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 30 francs, avec sursis pendant trois ans, pour lésions corporelles simples et dommages à la propriété, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 30 francs, avec sursis et délai d'épreuve de trois ans, pour s'être rendu coupable d'injure à l'égard de son ex-épouse, étant précisé que ces condamnations ont fait l'objet d'opposition, respectivement d'un recours encore pendant, de l'intéressé. Il n'en demeure toutefois pas moins qu'il s'est fait connaître des services de police plus d'une fois durant son séjour en Suisse.

#### **E. 7.2.5**

Dans ces circonstances, le Tribunal arrive à la conclusion que l'intégration du recourant ne saurait être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

#### **E. 7.3**

Cela étant, après la dissolution de la famille, et même si l'union conjugale a duré moins de trois ans, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr permet au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

##### **E. 7.3.1**

L'art. 50 al. 2 LEtr, dans sa nouvelle teneur, en vigueur depuis le 1er juillet 2013, précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr).

##### **E. 7.3.2**

S'agissant plus spécifiquement de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, les arrêts du TF 2C\_289/2012 du 12 juillet 2012 consid. 4.2.4, et 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.2.2). Il importe d'examiner individuellement les circonstances au regard de la notion large de "raisons personnelles majeures" contenue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais, en principe, "rien ne devrait s'opposer à un retour lorsque le séjour en Suisse a été de courte durée, que la personne en cause n'a pas établi de liens étroits avec la Suisse et que sa réintégration dans son pays d'origine ne pose aucun problème particulier" (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2856/2010 du 22 octobre 2012, consid. 5.1 et la jurisprudence citée; cf. également FF 2002 II 3511).

##### **E. 7.3.3**

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de

l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1).

#### **E. 7.3.4**

Des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr peuvent en outre découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (pour les détails y relatifs, cf. ci-dessus, consid. 5.3 et 5.4). 7.4.1 A l'examen du dossier, il est constant que la communauté conjugale n'a pas été dissoute par le décès du conjoint et que le recourant ne se trouve pas dans une situation de violence conjugale. De plus, aucun élément ne permet de penser qu'il se soit marié avec B.\_\_\_\_\_, en décembre 2005, contre sa volonté. 7.4.2 Pour les raisons déjà exposées précédemment au considérant 5.6, les relations entretenues par l'intéressé avec ses trois enfants ne constituent pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. 7.4.3 S'agissant des possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine, il convient de relever que jusqu'à l'âge de presque trente-sept ans, l'intéressé a vécu en Egypte. Il a ainsi passé son enfance, son adolescence ainsi que plusieurs années de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, où résident sa mère, son frère et ses quatre soeurs (cf. p. 4 du rapport établi, le 15 avril 2010, par la police judiciaire de Genève), où il a obtenu un diplôme de comptabilité (cf. p. 4 dudit rapport), où il était propriétaire d'une société d'importation et d'exportation (cf. traduction du 30 juillet 2005 de l'extrait de son casier judiciaire) et où il est régulièrement retourné (cf. formulaires de demande de visa de retour des 9 décembre 2010, 3 juillet 2012 et 2 janvier 2013). Le Tribunal ne saurait admettre que ces années soient moins déterminantes pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration socioculturelle, que le séjour du recourant en Suisse. Il n'est en effet pas concevable que ce pays lui soit devenu à ce point étranger qu'il ne serait plus en mesure, après une période de réadaptation, d'y retrouver ses repères. Partant, le Tribunal estime que malgré la durée de son séjour en Suisse, la réintégration de l'intéressé en Egypte ne saurait être tenue pour fortement compromise. 7.4.4 Il y a finalement lieu d'examiner si la poursuite du séjour de A.\_\_\_\_\_ en Suisse s'impose pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA. A ce titre, le Tribunal renvoie aux attendus développés précédemment au sujet de la durée de présence du recourant en Suisse, de son niveau d'intégration professionnelle et sociale dans ce pays, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et de son comportement sur territoire helvétique (cf. consid. 7.2.2 à 7.2.4 ci-dessus). Considérant au surplus les possibilités de réintégration en Egypte (cf. consid. 7.4.3 ci-dessus) et le fait que l'intéressé n'invoque aucun problème de santé particulier, le Tribunal estime que la situation du prénommé n'est d'aucune manière constitutive d'une situation d'extrême gravité. En conclusion, il convient de retenir que l'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas non plus de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let b LEtr. 7.4.5 Aussi, l'examen du dossier ne permet pas de retenir que la poursuite du séjour du recourant en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 8**

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que intéressé ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et de l'art. 8 CEDH et en refusant ainsi de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour.

#### **E. 9**

Le recourant n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé son renvoi (cf. art. 64 al. 1 let. c LEtr entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925 ; cf. Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043). L'intéressé ne démontre par ailleurs pas l'existence d'obstacles à son retour en Egypte et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr. A cet égard, il sied tout au plus de relever que l'Egypte, malgré les mouvements protestataires ayant abouti à la destitution de l'ancien président Mohamed Morsi, le 3 juillet 2013, ainsi qu'à la création d'un nouveau gouvernement transitoire et à l'annonce d'élections législatives et présidentielles, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, de sorte que l'exécution de son renvoi est raisonnablement exigible. Ainsi, c'est à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

#### **E. 10**

Il résulte de ce qui précède que, par sa décision du 29 décembre 2011, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours doit être rejeté. Par ordonnance du 16 février 2012, le Tribunal a informé le recourant que, compte tenu de la précarité de ses moyens financiers, il renonçait à percevoir de sa part une avance des frais de procédure et avisé l'intéressé qu'il serait statué dans la décision finale sur la dispense éventuelle de ces frais, selon sa situation pécuniaire au moment du prononcé de ladite décision. Compte tenu du fait que le recourant bénéficie du soutien de l'Hospice général (cf. décision d'octroi de prestations du 18 janvier 2012 de l'Hospice général et lettre D.d de la Cour de justice du canton de Genève du 8 mars 2013), il doit être considéré comme indigent. La présente cause ne pouvant être qualifiée de cause d'emblée vouée à l'échec, il convient, en application de l'art. 65 al. 1 PA, de faire droit à la requête de l'intéressé tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, si bien que ce dernier est dispensé du paiement des frais de procédure. (le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.